

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.361 du 22 mai 1997

A. 74.293/XI-2318

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **La ville de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mai 1997 par XXX,
de nationalité équatorienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mai
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUBART, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 octobre 1996 nanti d'un passeport dépourvu de visa.
2. L'administration communale de Liège lui a délivré le 18 décembre 1996 une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 23 janvier 1997.
3. Le 23 janvier 1997, le requérant a été entendu par la brigade judiciaire de la police de Liège concernant son projet de mariage avec madame A., de nationalité chilienne.
4. Le requérant a effectivement épousé madame A. le 15 mars 1997 et a introduit le 17 mars 1997 une demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale de Liège.
5. Une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour a été notifiée à la requérante le 17 mars 1997. Cette décision a fait l'objet, le 12 mai 1997, d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ce recours est toujours pendant.

6. Le 5 mai 1997, la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 - demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 24 janvier 1997)".

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant décrit ainsi qu'il suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Le requérant est le futur père d'une petite fille qui doit naître dans les prochaines heures.

Imposer au requérant de retourner en EQUATEUR, outre le coût financier disproportionné, constituerait un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'aussi bien la mère et l'enfant ne disposeraient pas, dans les toutes premières semaines consécutives à la naissance du soutien irremplaçable du père".

Considérant que le préjudice invoqué est imputable au requérant; qu'en effet, il apparaît que la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour notifiée à la requérante le 17 mars 1997 n'a fait l'objet que d'un recours en annulation et que la requérante n'a pas cherché à se prémunir de l'exécution immédiate de cette décision par l'introduction d'un recours en suspension; que le requérant devait obtempérer immédiatement à cette décision et ne pouvait dès lors se maintenir dans une situation illégale;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.